



PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 7 NOV. 2009

Sous-Direction de l'Environnement

Bureau de l'environnement industriel

Affaire suivie par Ghislaine BENSEMHOUN

☎ : 04 72 61 61 51

✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**modifiant et complétant l'arrêté préfectoral
du 5 juillet 2005 réglementant les activités
de la société LAFARGE CEMENTS
Usine de Val d'Azergues à CHATILLON**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU le décret n° 2006-1454 du 24 novembre 2006 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2005 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société LAFARGE CEMENTS dans son usine de Val d'Azergues à CHATILLON ;
- VU la demande en date du 23 octobre 2007 par laquelle la société LAFARGE CEMENTS sollicite la modification des prescriptions relatives à l'interruption d'alimentation en déchets du four, prévues au point 7.4 de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2005 précité ;

../..

VU la déclaration d'existence en date du 12 novembre 2007 effectuée par la société LAFARGE CEMENTS, au titre de la rubrique n° 1715, consécutivement à la modification de la nomenclature des installations classées intervenue par décret du 24 novembre 2006 susvisé ;

VU la demande en date du 20 mars 2002 présentée par la société LAFARGE CEMENTS en vue d'être autorisée à utiliser en valorisation matière ou énergétique des déchets de coke métallurgique, des eaux aromatisées périmées et des déchets solides broyés ;

VU le rapport en date du 14 septembre 2009 de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 22 octobre 2009 ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2005 susvisé prévoit au point 7.4 de son article 7 :

« L'installation de co-incinération possède et utilise un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ou 1 100 °C, selon le cas, ait été atteinte,

- chaque fois que la température de 850° C ou 1 100 °C, selon le cas, n'est pas maintenue,

- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 11.2. montrent qu'une des valeurs limites d'émission semi-horaires fixée à l'article 8.4.1. est dépassée depuis plus de 4 heures en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration. »

CONSIDERANT que la société LAFARGE CEMENTS souhaite que, dans les cas prévus aux 3^{ème} et 4^{ème} alinéas du point 7.4 de l'article 7 de l'arrêté préfectoral précité, l'alimentation en déchets soit empêchée de façon manuelle, par consigne ;

CONSIDERANT que l'examen des bilans de dépassements des moyennes semi-horaires montre que la procédure mise en place par la société LAFARGE CEMENTS pour la gestion des dépassements des émissions aux cheminées du four, du refroidisseur et du broyeur cru de l'établissement conduit à une bonne maîtrise de l'outil d'épuration et de la gestion de l'incinération ;

CONSIDERATION dans ces conditions qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande de modification présentée par la société LAFARGE CEMENTS ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que la déclaration du 12 novembre 2007 susvisée, effectuée par la société LAFARGE CEMENTS pour les substances radioactives qu'elle détient dans son établissement de CHATILLON-D'AZERGUES, est conforme aux dispositions de l'article R 513-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que, pour ce qui concerne, l'utilisation en valorisation matière ou énergétique des déchets de coke métallurgique, des eaux aromatisées périmées et des déchets solides broyés, la société LAFARGE CEMENTS a effectué, en application de l'article 12, point 12.1 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2005 susvisé, des essais de qualification tels que prévus par le protocole figurant en annexe 8 de l'arrêté précité ;

CONSIDERANT que les risques induits par l'utilisation de ces nouveaux déchets ont été identifiés et que l'exploitant a mis en place les moyens de prévention nécessaires ;

CONSIDERANT, par conséquent, que l'utilisation des nouveaux déchets ne conduira pas à une augmentation de l'impact de l'établissement sur son environnement ;

CONSIDERANT, donc, qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande présentée par la société LAFARGE CEMENTS en vue d'être autorisée à utiliser en valorisation matière ou énergétique des déchets de coke métallurgique, des eaux aromatisées périmées et des déchets solides broyés ;

CONSIDERANT de tout ce qui précède qu'il y a lieu :

- d'accuser réception de la déclaration du 12 novembre 2007 faite par la société LAFARGE CEMENTS à la suite du changement intervenu sur le classement des substances radioactives en vertu du décret du 24 novembre 2006,
- d'actualiser la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement,
- de modifier et compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2005 réglementant les activités de l'usine de CHATILLON-D'AZERGUES ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} :

Les dispositions du point 7.4 de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2005 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :
../..

« L'installation de co-incinération possède et utilise un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ou 1 100 °C, selon le cas, ait été atteinte.

En outre,

- chaque fois que la température de 850° C ou 1 100 °C, selon le cas, n'est pas maintenue,
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 11.2. montrent qu'une des valeurs limites d'émission semi-horaires fixée à l'article 8.4.1. est dépassée depuis plus de 4 heures en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration,

l'exploitant met en œuvre la procédure de « gestion des dépassements des émissions aux cheminées du four, du refroidisseur et du broyeur cru de l'usine de Val d'Azergues » version P-VDA-039 Rév 2 et suivantes.

Les modifications de cette procédure sont transmises au fil de l'eau pour information à l'inspection des installations classées avec un commentaire sur la nature des modifications par rapport à la version précédente. »

ARTICLE 2 :

2.1. Les dispositions des articles 26 à 34 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2005 précité sont abrogées et remplacées par celles ci-après :

« Article 26 : Sources autorisées

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Radionucléide	Groupe de radiotoxicité	Activité autorisée (Bq)	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation
Césium 137	3	15 GBq	Scellée	Mesure de niveau à poste fixe	Four de cuisson
Césium 137	3	1,85 GBq	Scellée	Mesure de niveau à poste fixe	Vis bouchon (atelier coke)
Césium 137	3	370 MBq	Scellée	Mesure de niveau à poste fixe	Gammadensimètre clinker (atelier four)

Les sources visées par le présent article sont réceptionnées, et utilisées dans les locaux décrits dans le tableau précédent. Le stockage à réception ou après démontage doit être évité.

Lors des opérations de renouvellement des sources scellées périmées, il est admis une détention simultanée de la nouvelle source et de la source périmée sur une période de courte durée, afin de couvrir les délais de livraison et de reprise des sources par le fournisseur.

Article 27 : Réglementation générale

Le présent titre s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé notamment les articles R 1333-1 à R1333-54, code du travail notamment les articles R 4451-1 à R4451-17, R4452-1 à R4452-26, R4453-1 à R4453-38, R4454-1 à R4454-11, R4455-1 à R4455-10, R4456-1 à R4456-28, R4457-1 à R4457-14) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés,
- au service compétent en radioprotection.

Une autorisation spécifique délivrée par l'AFSSAPS ou l'ASN (au nom du ministre chargé de la santé publique) en application des articles L.1333-4 et R. 1333-17 à 44 du code de la santé publique reste nécessaire en complément du présent arrêté pour l'exercice des activités suivantes :

- utilisation des générateurs électriques de rayonnements ionisants autres que ceux éventuellement couverts par le présent
- activités destinées à la médecine, l'art dentaire, la biologie humaine ou la recherche médicale, biomédicale in vivo et in vitro
- importation, exportation et distribution de radionucléides, de produits ou dispositifs en contenant
- utilisations hors établissement des sources radioactives ou appareils en contenant (appareils de gammagraphie ou appareils portatifs).

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation doivent être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation et le préfet de département.

Article 28 : Gestion des sources radioactives

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements des sources radioactives qu'il détient, depuis l'acquisition jusqu'à leur cession ou l'élimination ou la reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus, établi conformément à l'article R.1333-50 du code de la santé publique et à l'article R.4452-20 du code du travail, doit également permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN).

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an.

En application de l'article R. 4456-27 du code du travail et de manière à justifier le respect du présent article, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment :

- les caractéristiques des sources,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail.

Pour l'enregistrement de mouvements et le suivi des inventaires de sources :

Unité d'expertise des sources
IRSN/DRPH/SER
BP 17 - 92262 Fontenay-aux-roses

Conformément à l'article L.1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant définit une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelée « personne responsable ».

Le changement de personne responsable doit être obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend à minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement,
- les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'alinéa 4° de l'article R. 4452-12 du code du travail,
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire,
- les résultats des contrôles prévus à l'article 30 du présent arrêté.

../..

Article 29 : Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration

Les sources radioactives sont conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doit être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Le rapport mentionne la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

Article 30 : Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage, ainsi que la contamination radioactive des boîtiers porte-source est effectué à la mise en service puis au moins une fois par an, par un organisme tiers agréé à cet effet. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 31 : Signalisation du lieu de travail et d'entreposage des sources radioactives

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation des sources et caractéristiques et risques associés des sources) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R. 4452-1 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

Article 32 : Consignes de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux. Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant l'usine ou les sources de substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et de l'emplacement des différentes sources radioactives, ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local.

Le plan de lutte contre un sinistre, prévu à au point 14.3.2. prend en compte les incidents ou accidents susceptibles d'affecter les sources radioactives.

Il doit prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Une réserve de matériel de détection, de mesure, de protection, de neutralisation (telle que substances absorbantes), de décontamination est aménagée à proximité de l'atelier pour que le personnel compétent puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention.

Article 33 : Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément à l'article 28 du présent arrêté, doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil. L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Les appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement des sources radioactives doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, la source ne doit être retirée de son logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Toute défectuosité est clairement identifiée. L'utilisation de l'appareil défectueux est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné
- la date de découverte de la défectuosité
- une description de la défectuosité
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

Article 34 : Prescriptions particulières

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veille à ce que les conditions de reprise de la source (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

L'exploitant remet pour le **31 janvier 2010**, une étude de faisabilité de remplacement de la source scellée présente dans l'atelier de coke, en proposant une date pour le remplacement définitif de cette source scellée par une autre technologie ne mettant pas en œuvre de rayonnements ionisants. Si l'étude de faisabilité aboutit à l'impossibilité technique de remplacement de la source radioactive, l'exploitant remettra un complément d'étude de danger relatif à la zone concernée par cette source (trémie d'alimentation du broyeur de coke) pour le **30 juin 2010**.

Les autres sources ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produit combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

Les sols doivent être recouverts d'un revêtement imperméable et lisse. Toute la surface de travail doit être réalisée en matériaux aisément décontaminables. Le revêtement constitue une rétention étanche afin qu'en aucun cas les liquides radioactifs ne puissent s'écouler ailleurs que dans les canalisations prévues à cet effet.

Les portes des locaux où sont stockés ou employés des radioéléments s'ouvrent vers l'extérieur et doivent fermer à clef. La clef est détenue par une personne responsable et un double de cette clef est déposé dans un coffret vitré facilement accessible. »

2.2 – La ligne du tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées, figurant en Annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2005 susvisé, relative à la rubrique 1720.3.b, est supprimée et remplacée par la suivante :

Rubrique	Désignation	Volume des activités	Régime
1715.1	Utilisation de substances radioactives, sous forme de source radioactive scellée	Détention de trois sources scellées pour une capacité maximale de 20 GBq $Q = 20.10^5$	A

ARTICLE 3 :

Les **fiches 5 et 6 de l'annexe 6** de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2005 sont supprimées et remplacées par les fiches jointes en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CHATILLON-D'ZERGUES, à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 :

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

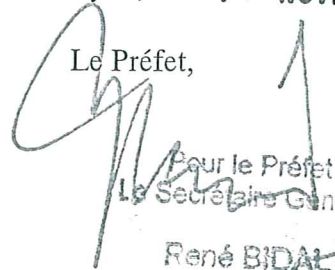
- au maire de CHATILLON-D'AZERGUES, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- à l'exploitant.

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée

Ghislaine BENSEMHOUN

Lyon, le 17 NOV. 2009

Le Préfet,


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
René BIDAL

(4) Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'envol de poussières et pour empêcher le contact des farines avec les eaux, notamment les eaux de pluie et de ruissellement. Les farines sont livrées par des camions étanches. Toute précaution est prise lors de la manipulation des farines, conformément à des fiches de sécurité établies par l'exploitant et au protocole de sécurité établi avec le transporteur lors de l'entrée sur le site.

Le stockage est réalisé suivant les spécifications des prescriptions générales de l'arrêté préfectoral, aux mesures spécifiques près suivantes :

- les farines animales sont exclusivement stockées dans le silo vertical dédié à cet usage,
- le transfert des produits s'effectue exclusivement de manière pneumatique des citernes vers le silo de stockage. Les farines animales sont extraites mécaniquement au pied du silo et font l'objet d'une injection pneumatique à la tuyère du four,
- le silo de stockage est muni :
 - d'évents de décharge d'explosion correctement dimensionnés,
 - de sondes de température redondantes reportées en salle de contrôle et pour lesquelles le dépassement de la valeur de consigne entraîne le déclenchement d'une alarme,
 - d'une couronne d'arrosage permettant le refroidissement extérieur de la robe en cas d'échauffement interne,
 - d'un système d'inertage,
 - d'une installation de dépoussiérage garantissant un rejet en poussières inférieur à 10 mg/Nm^3 , ce rejet étant en marche normale réinjecté dans le procédé,
 - d'un système d'accès réglementé.

L'exploitant doit minimiser le niveau de farines animales dans le silo de stockage avant tout arrêt majeur programmé du four.

Il rédige par ailleurs des consignes définissant la stratégie à adopter en cas d'échauffement des farines animales dans le silo. Cette stratégie exclut toute technique qui risquerait de conduire à une dissémination des farines animales dans l'environnement.

(5) Le lot à considérer en application de l'article 12.5.3. correspond à la réalisation d'un contrôle comme suit :

- prélèvement de manière hebdomadaire et aléatoire d'un échantillon sur un camion,
- paramètres à analyser sur l'échantillon : PCI, Chlore.

En cas d'anomalie constatée, l'Inspection des Installations Classées ainsi que la Direction des Services Vétérinaires devront en être informées.

L'exploitant devra s'assurer que le producteur procède à une vérification des spécifications relatives aux taux d'humidité, de graisses, de chlore et de température des farines animales qu'il produit. L'exploitant devra au besoin pouvoir disposer des résultats de ces contrôles.

(6) Le lot à considérer en application de l'article 12.5.3. correspond à un lot de 500 tonnes.

(7) Le stockage de coke métallurgique bénéficie de la surveillance du conducteur du pont roulant sur deux postes, et des ronds fabrications, qui peuvent lancer le plan d'intervention cimentier si nécessaire. En cas d'incendie, le pontier du pont roulant peut étouffer le feu avec des matériaux inertes toujours disponibles dans le hall (clinker ou calcaire).

(8) Le lot à considérer en application de l'article 12.5.3. correspond à la constitution d'un échantillon moyen hebdomadaire

(9) Le lot à considérer en application de l'article 12.5.3. correspond à la constitution d'un échantillon moyen hebdomadaire ; par ailleurs, en plus des contrôles cités à l'article 12.5.3, il est réalisé une analyse de la teneur en humidité.

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 17 NOV. 2009

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

René BIDA

Pour copie conforme

La Secrétaire Générale déléguée

Ghislaine ENSEM-HOUN

